

101360011

08/HED/MKA

Il a été littéralement extrait ce qui suit de l'acte :

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE SEPT JANVIER**

A AMIENS (Somme), 55 avenue d'Italie, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Rodolphe OBJOIS, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial à la résidence d'AMIENS (Somme) dénommée « Rodolphe OBJOIS, Olivier RÉVILLION, Natacha HECQUET-NOUGEIN, Juliette BOUTHORS-GRABOWSKI et Florence DROUART, notaires associés, anciennement Bernard NEVIASKI, Paul ROBILLART, Claude THELU, Raymond RENOULT, François DESJARDINS, Rémy BOUTHORS et Pierre DROUART », identifié sous le numéro CRPCEN 80011,

A reçu le présent acte authentique de liquidation-partage de communauté par suite de divorce et en suite d'un protocole d'accords intervenu aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire soussigné le 5 avril 2024, à la requête des personnes ci-après nommées :

1°)

Monsieur Laurent Francis Pascal DURANT, agriculteur, demeurant à SALOUEL (80480) 34 rue des Millepertuis.

Né à AMIENS (80000) le 12 août 1962.

Divorcé de Madame Béatrice Irène Ernestine PARMENTIER suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire de AMIENS (80000) le 5 avril 2022, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ayant pour avocat Maître Romain CHANTRY

D'UNE PART

2°)

Madame Béatrice Irène Ernestine PARMENTIER, sans emploi, demeurant à BONNEUIL-LES-EAUX (60120) 38 rue d'En Bas.

Née à AMIENS (80000) le 10 décembre 1965.

Divorcée de Monsieur Laurent Francis Pascal **DURANT** suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire de AMIENS (80000) le 5 avril 2022, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Ayant pour avocat Maître Xavier d'HELLEN COURT

D'AUTRE PART

A l'effet de régler entre elles les conséquences patrimoniales de leur divorce.

LOI APPLICABLE

Les parties déclarent qu'après leur union, elles n'ont pas résidé hors de France, que ce soit à titre permanent ou provisoire. La loi applicable au divorce est par conséquent la loi française.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résidents en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Pour Monsieur Laurent DURANT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Pour Madame Béatrice PARMENTIER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE PREALABLE

REGIME MATRIMONIAL

Les parties se sont mariées sous le régime de la communauté d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEGER notaire à FROISSY (60) le 13 juin 1990. Ledit régime non modifié depuis.

Ordonnance de non conciliation

Une ordonnance de non conciliation a été rendue entre Monsieur Laurent DURANT et Madame Béatrice PARMENTIER par le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'AMIENS en date du **03 juillet 2018**.

Ladite ordonnance a notamment :

- Déclaré irrecevables la note en délibéré et les pièces de Me A.DARRAS.
- Constaté que les époux ont accepté le principe de la rupture du mariage sans considération des faits qui sont à l'origine de celle-ci, suivant procès-verbal établi selon les dispositions de l'article 1123 du Code de procédure civile et annexé à l'ordonnance ;
- Autorisé les époux à introduire l'instance en divorce, leur rappelant les dispositions de l'article 1113 du Code de procédure civile : « *dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner en divorce* » ;
- Dit qu'en cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les 30 mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions seront caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance.
- Invité les époux à régler à l'amiable les conséquences du divorce par des accords dont le Juge aux affaires familiales pourra tenir compte ;
- Dit que les époux résideront séparément
- Constaté et fixé au besoin la résidence séparée des époux ;
- Fait défense à chacun d'eux de troubler son conjoint à sa résidence, et sinon les autorisons à faire cesser ce trouble par toutes les voies de droit, même avec l'assistance de la Force publique si besoin est ;
- Ordonné à chaque époux de remettre à l'autre ses vêtements et objets personnels, en ayant recours le cas échéant à la Force publique ;
- Attribué à Madame Béatrice Irène Ernestine PARMENTIER épouse DURANT la jouissance du domicile conjugal (bien propre de l'épouse)
- Attribué la jouissance des bâtiments annexes au domicile conjugal à l'époux.
- Attribué la jouissance de la résidence secondaire située à VALLANDRY à l'épouse pour les périodes suivantes :
 - * une semaine à Noël pendant les vacances ; o une semaine en février hors vacances scolaires ;
 - * 15 jours au mois d'août ;
- Dit que les périodes seront amiablement déterminées par les parties ;
- Dit que la gestion SCI DARL, SCI LA ROSE DES VENTS, SCI 3ADP sera assuré par l'époux à charge pour lui de rendre compte de la gestion à l'épouse une fois par an au mois de novembre
- Attribué la jouissance LAND ROVER AZ 991 WE à l'épouse
- Désigné Me OBJOIS sur le fondement de l'article 255-10° du code civil en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager ;
- Dit qu'en cas de refus de sa mission ou d'empêchement légitime, le notaire ci-dessus sera remplacé par ordonnance rendue sur simple requête ;

- Ordonné à Madame PARMENTIER et Monsieur DURANT de consigner par un chèque établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes de ce tribunal, une provision de 1.000,00 € (500,00 € chacun, ou à défaut la totalité par la partie la plus diligente) à valoir sur les émoluments tarifés du notaire et ce, pour le 10 SEPTEMBRE 2018 au plus tard, sans autre avis du greffe

- Dit qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation du notaire deviendra caduque de plein droit, sauf pour la partie défaillante à obtenir d'être relevée de cette sanction sur justification d'un empêchement légitime ;

- Dit que le notaire, si le coût probable de sa mission s'avère plus élevé que la provision fixée, devra communiquer au Juge aux affaires familiales, ainsi qu'aux parties ou à leurs conseils, l'évaluation prévisible de ses frais et honoraires en sollicitant la d'une provision complémentaire;

- Dit que le greffe déconsignera la somme de 500,00 € au profit du notaire sitôt sa mission acceptée ;

- Dit que le notaire désigné devra procéder comme en matière d'expertise, en application des articles 233 à 237, 239, 245, 264 à 267, 273, 275, 276 et 278 du Code de procédure civile, et PRECISONS en outre :

* qu'il lui appartient de convoquer les époux et leurs avocats dès réception de l'avis de consignation ;

* qu'il est le seul responsable de la conduite des opérations et interlocuteur du juge, à l'exclusion de tout autre notaire choisi et rémunéré par l'une ou l'autre des parties qui n'aura alors qu'un rôle de conseil de son client ;

* que dans le cadre de ses opérations, il lui appartient d'élaborer un projet d'état liquidatif à partir des données apportées par les parties, même en cas de carence de l'une d'entre elle à la suite de sa convocation par courrier recommandé avec avis de réception ;

* qu'en cas de refus d'une partie de produire les documents réclamés par le notaire, celui-ci en informe le Juge aux affaires familiales qui peut ordonner la production des documents sous astreinte (article 275 du Code de procédure civile) ou bien l'autoriser à passer outre et à déposer son rapport en l'état, après avoir recueilli les observations des parties ;

* qu'il lui appartient également, en tant que besoin, de dresser un inventaire estimatif ou de recenser les renseignements utiles pour le règlement des intérêts pécuniaires des époux, notamment en sollicitant directement les informations utiles auprès de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé (article 259-3 du Code civil), ou auprès du fichier FICOPA, la présente décision valant autorisation expresse de consulter le dit fichier ou tout autre fichier permettant de connaître l'état du patrimoine des époux ;

* qu'il peut aussi en tant que besoin solliciter le concours d'un sapiteur (expert foncier ou comptable notamment) après avoir saisi le juge d'une demande de consignation complémentaire ;

- Dit qu'en cas de difficultés, le notaire en référera immédiatement au Juge aux affaires familiales ;

- Dit qu'il devra établir un projet préparatoire qui doit être communiqué aux parties ou à leurs conseils afin de provoquer leurs observations ;

- Dit qu'il devra établir un rapport définitif répondant aux dires éventuels des parties et qu'il devra le déposer en double exemplaire au greffe de ce tribunal — service des affaires familiales — dans un délai de 6 mois à compter de l'avis de consignation, accompagné de sa demande de taxe ;

- Dit qu'il pourra le cas échéant présenter deux projets distincts, notamment en cas de divergence sur des questions d'ordre juridique ;

- Dit que le paiement des impôts sera pris en charge par l'époux ;

[...]

- Condamné Monsieur Laurent Francis Pascal DURANT à payer à son épouse une pension alimentaire mensuelle de 1500 euros;

Et au besoin l'y condamne;

- Dit que les pensions devront être réglées d'avance et avant le 10 de chaque mois au domicile ou à la résidence de la créancière sans frais pour elle;

- Dit que les pensions alimentaires seront indexées chaque année au premier juillet en fonction de l'indice publié par l'INSEE des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef de famille est ouvrier ou employé, étant précisé que le premier réajustement interviendra au 1^{er} juillet 2019, avec pour indice de référence celui du 1^{er} juillet 2018, selon la formule suivante :

$$P = \frac{\text{pension initiale} \times \text{Nouvel indice}}{\text{Indice de référence}}$$

INSEE de Picardie : 0 825 889 452

(pour consulter l'indice : <http://www.insee.fr/fr/themes/conjoncture/serie/revalorisation.asp>)

- Dit que le montant indexé ainsi obtenu sera arrondi à l'euro le plus proche ;
- Dit que les majorations devront être acquittées dans les mêmes conditions que le principal ;

- Dit qu'à défaut de révision volontaire de la pension par le débiteur, le créancier devra lui notifier par lettre recommandée ou tout autre procédé de notification le nouveau montant des mensualités ;

- Rappelé qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues (pension alimentaire au titre du devoir de secours ou contribution à l'entretien et à l'éducation) le créancier peut en obtenir le recouvrement par les voies d'exécution suivantes :

saisie-arrêt entre les mains d'un tiers ;

autres saisies ;

paiement direct entre les mains de l'employeur ;

recouvrement public par l'intermédiaire du procureur de la République ;

- Rappelé également qu'en cas de défaillance le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code pénal :

à titre de peines principales : 2 ans d'emprisonnement et 15.000 € d'amende ;

à titre de peines complémentaires : notamment l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, la suspension ou l'annulation de son permis de conduire, l'interdiction de quitter le territoire de la République, l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale ;

- Débouté les parties du surplus de leurs demandes ;

- Réservé les dépens ;

- Rappelé que la présente décision est exécutoire de plein droit à titre provisoire quant aux dispositions relatives aux enfants,

Une copie de cette ordonnance est demeurée annexée au premier procès-verbal d'ouverture des opérations de liquidation et partage.

Acceptation de la mission

Par courrier du 05 juillet 2018, le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS a notifié à Maître Rodolphe OBJOIS, Notaire soussigné, la décision du 03 juillet 2018, susvisée, le désignant en qualité d'expert.

Par courrier du 10 juillet 2018, Maître Rodolphe OBJOIS, Notaire soussigné, a accepté la mission qui lui a été confiée dans le cadre des dispositions de l'article 255-10° du Code Civil.

Consignation des frais

Le Notaire soussigné n'a reçu du Tribunal aucune confirmation de la consignation des frais mais une ordonnance d'avance sur consignation a été rendue ainsi qu'il est dit ci-après.

ORDONNANCE D'AVANCE SUR CONSIGNATION

Sur ordonnance rendue par Monsieur le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'AMIENS le 06 septembre 2019, le régisseur d'avances et de recettes a versé à Maître OBJOIS, notaire commis, la somme de 500,00 Euros, à titre d'avance sur les frais de sa mission.

PROCES VERBAL D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION ET PARTAGE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2019

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 20 décembre 2019 il a été dressé procès-verbal d'ouverture des opérations de compte liquidation partage.

PROCES VERBAL DE POURSUITE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION ET PARTAGE EN DATE DU 28 AOUT 2020

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 AOUT 2020 il a été dressé procès-verbal de poursuite des opérations de compte liquidation partage.

Aux termes de cet acte chacun des époux avait émis des souhaits d'attribution et s'était engagé à communiquer au notaire soussigné un certain nombre de pièces complémentaires pour permettre la finalisation des opérations et parvenir à la régularisation du partage. Il restait en suspend à obtenir un accord des époux sur quelques attributions.

JUGEMENT DE DIVORCE

Le divorce de Monsieur Laurent DURANT et de Madame Béatrice PARMENTIER a été prononcé par Jugement du Tribunal Judiciaire d'Amiens le 5 avril 2022.

TENTATIVES DE RECHERCHES D'ACCORD

A la suite divers rendez-vous contradictoires se sont tenus en présence de chacun des requérants et de leurs conseils, en l'étude du notaire soussigné pour tenter de recueillir un accord des requérants sur la liquidation et la partage des biens :

Un rendez-vous s'est tenu en l'étude du notaire soussigné le 21 avril 2023

Un projet d'état liquidatif signé par les requérants a été signé.

Un accord a pu être obtenu pour convenir de la vente d'un immeuble sis à BONNEUIL LES EAUX 1 ter route Nationale, propriété de la SCI DARL, dont les parts dépendent de la communauté. La vente a été régularisée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 octobre 2023. Le prix de vente déduction faite de la plus-value immobilière, soit la somme de 118.926,66 € a été viré par le notaire soussigné sur le compte de la SCI DARL ouvert au CREDIT AGRICOLE conformément aux instructions des requérants.

Un rendez-vous s'est tenu le 7 juillet 2023 pour une mise au point du projet d'état liquidatif et du partage notamment quant aux attributions et des ventes à opérer. L'aperçu liquidatif a fait l'objet de modification surlignées en jaune, Madame a demandé à bénéficier de temps pour réunir des revues de récompenses, un accord accord a été trouvé sur une délimitation d'immeuble attribuée à Madame et un nouveau rendez-vous a été arrêté le 27 juillet suivant toujours en l'étude du notaire soussigné.

Un rendez-vous s'est tenu le 27 juillet 2023 comme convenu. Les requérants ont convenu des modifications et précisions surlignées en rose. Des points de désaccords subsistaient quand une demande d'expertise d'immeuble et des comptes courants d'associés.

Après discussions M° D'HELLEN COURT a déclaré qu'il reviendrait vers le notaire soussigné pour donner la position de sa cliente à réception de pièces comptables des SCI dépendant de la communauté.

M° CHANTRY quant à lui a déclaré que son client pensait pouvoir régulariser le protocole de partage sur les bases du 7 juillet 2023.

Un aperçu liquidatif du régime matrimonial, à chacun des rendez-vous du 7 juillet 2023 et du 27 juillet 2023, contenant chacun en pied les dires des requérants et de leurs conseils, paraphé et signé par les requérants.

Maître D'HELLEN COURT a relancé M° CHANTRY pour obtenir de Monsieur DURANT les bilans, liasses fiscales et extraits des comptes 45555 et suivants, des SCI DARL et ADP depuis 2013.

Maître D'HELLEN COURT n'ayant pas obtenu les pièces de Maître CHANTRY et de son client a demandé l'établissement du présent procès-verbal pour établir un procès-verbal de difficultés

PROCES VERBAL DE LECTURE D'ETAT LIQUIDATIF AVEC ACCORDS TRANSACTIONNELS

Les parties ont convenu de la présente liquidation-partage à titre transactionnelle, forfaitaire et définitive aux termes d'un procès-verbal de lecture d'état liquidatif avec dire dressé par Maître OBJOIS, notaire soussigné, le **5 avril 2024**.

Et convenu de régulariser la présente liquidation ainsi qu'il suit :

ETAT LIQUIDATIF DE COMMUNAUTE APRES DIVORCE

DATE DES EFFETS DU DIVORCE - JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution de la communauté, conformément aux dispositions dérogatoires de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels au 11 novembre 2017.

Elles conviennent, en outre, d'établir la jouissance divise au jour du partage.

A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les parties conviennent de fixer les évaluations à ce jour.

Les parties conviennent, en outre, de fixer la propriété et la jouissance divise à ce jour.

NOTAIRE COMMIS

Le notaire soussigné avait été commis suivant l'ordonnance de non conciliation rendue par le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS, le 3 juillet 2018, à l'effet de dresser un état liquidatif établissant les comptes entre les parties, la masse partageable ainsi que la composition des lots à répartir.

Les requérants après le jugement de divorce ont confirmé désigner Maître Rodolphe OBJOIS pour régulariser l'état liquidatif et le partage de leur régime matrimonial.

SITUATION MATRIMONIALE

Les parties se sont mariées sous le régime de la communauté d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEGER, notaire à FROISSY, le 13 juin 1990.

Leur union ayant été célébrée à la Mairie de LA NEUVILLE SAINT PIERRE, le 16 juin 1990.

... omis jusqu'à ...

III – BIENS ACQUIS ET DETTES NEES PENDANT LE MARIAGE

Acquêts de communauté

Les parties déclarent avoir acquis pendant le mariage les biens ci-après désignés :

... omis jusqu'à ...

Article n° 4

- 500 parts de la SCI 3ADP (parts numérotées de 1 à 500)

Laquelle société civile au capital social de cinq mille euros (5.000,00 €), ayant son siège social à BONNEUIL LES EAUX, 38, rue d'en Haut et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 488 082 181,

Ledit bien évalué par les requérants à la somme de SEPT CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS

Ci 725 000,00 €

... omis jusqu'à ...

OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Ces opérations seront divisées en cinq parties, savoir :

La première : Liquidation des reprises et récompenses

La deuxième : Liquidation de la communauté

La troisième : Liquidation des droits des parties

La quatrième : Attributions

La cinquième : Soulte et conditions générales du partage

La liquidation est l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets faits à chacun d'eux préalablement aux présentes.

... omis jusqu'à ...

DEUXIEME PARTIE

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

A) MASSE ACTIVE A PARTAGER

L'actif de la communauté à partager se compose des biens ci-après désignés :

... omis jusqu'à ...

..... 0,00 €

Article n° 4

- 500 parts de la SCI 3ADP

Ledit bien évalué par les requérants à la somme de SEPT CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS

Ci 725 000,00 €

... omis jusqu'à ...

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Les parties sont convenues de procéder aux attributions suivantes :

... omis jusqu'à ...

Pour fournir à Monsieur Laurent **DURANT** le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

... omis jusqu'à ...

Article n° 4

- 500 parts de la SCI 3ADP

Ledit bien évalué par les requérants à la somme de SEPT CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS

Ci 725 000,00 €

... omis jusqu'à ...

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

- Disposer des biens compris dans son attribution comme de choses lui appartenant en toute propriété avec les charges et avantages y attachés, y compris les revenus dont ils sont le cas échéant productifs à partir du jour fixé pour la jouissance divise.
- Avoir effectué entre elles la répartition des biens mobiliers et être en possession de leurs lots respectifs.
- Acquitter à compter du jour fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute nature attachés aux biens attribués.

INDISSOCIABILITE DE LA CONVENTION ET DU DIVORCE

Le notaire informe les parties que le prononcé du divorce et la convention définitive ont un caractère indissociable et ne peuvent plus être remis en cause.

... omis jusqu'à ...

MODIFICATIONS DES STATUTS

Monsieur Laurent **DURANT** déclare faire son affaire personnelle des modifications statutaires à intervenir quant aux différentes SCI faisant l'objet des présentes et à la suite de la signature du présent partage.

Monsieur Laurent **DURANT** et Madame Béatrice **PARMENTIER** déclarent à cet endroit donner tous pouvoirs à M^o **CHANTRY** pour effectuer les formalités au guichet unique en suite du présent partage.

Madame Béatrice **PARMENTIER** déclare démissionner de toutes ses fonctions de gérante dans la SCI **DARL**, la SCI **ROSE DES VENTS** et la SCI **3ADP**.

Monsieur DURANT et Madame PARMENTIER dispense de notaire soussigné d'effectuer lesdites formalités, Maître CHANTRY s'en chargeant missionné par Monsieur DURANT attributaire de la totalité des parts des sociétés sus-nommées aux termes du présent partage.

REGLEMENT DEFINITIF ET COMPLET

Au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit patrimonial à exercer l'une contre l'autre. Elles attestent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif leur appartenant ensemble, et n'avoir rien dissimulé ni ignoré.

OPPOSABILITE AUX TIERCES PERSONNES

Le notaire soussigné précise aux parties que la date de publicité de la convention de divorce ou du jugement de divorce devenu définitif en marge des actes de l'état-civil marque la date à partir de laquelle le divorce est opposable aux tiers et notamment aux créanciers des époux.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par l'une des parties restent le gage des créanciers de la communauté sauf déclaration de remploi de fonds personnels dans l'acte d'acquisition, ou sauf si les créanciers ont eu connaissance de l'assignation en divorce, ou de la convention de divorce par consentement mutuel par suite à la remise d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code de procédure civile.

NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

FORMALITES

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière compétent et soumis à la formalité de l'Enregistrement dans les délais de droit.

... omis jusqu'à ...

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses suivantes :

- pour Monsieur Laurent DURANT, à celle figurant dans sa comparution,
- pour Madame Béatrice PARMENTIER, également à l'adresse figurant dans sa comparution.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

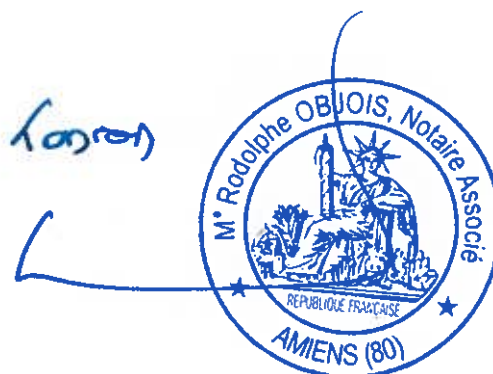
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT établie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute par le notaire soussigné rédigée sur treize pages, sans renvois ni mots nuls.





10

11